

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAIPOL

Boulevard Maritime
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2024.01.R.25
Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005800386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL produit, à partir de graines de colza, des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et un agrocarburant automobile (le Diester).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 3.2.5.1 et 3.2.5.2	Mise en demeure, respect de prescription
2	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 3.2.5.2	Mise en demeure, respect de prescription
3	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.7.8.2	Mise en demeure, respect de prescription
4	Bruits	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 6.2.2	Mise en demeure, respect de prescription
5	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.2.1	Mise en demeure, respect de prescription
7	Eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.3.9	Lettre de suite préfectorale
8	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.1.2	Lettre de suite préfectorale
9	Eaux pluviales non polluées	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.3.12	Mise en demeure, respect de prescription
10	Optimisation gestion des flux d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2	Lettre de suite préfectorale
12	Suivi demandes formulées par l'inspection et transmission autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.2 et 9.3.2	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance périodique du sol (eaux souterraines)	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 9.2.6	Sans objet
11	Equipements sous pression (ESP)	AP de Mise en Demeure du 11/10/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que plusieurs sujets (bruit, odeurs, rejets atmosphériques, eaux résiduaires et eaux pluviales), évoqués depuis plusieurs années avec l'exploitant n'étaient à ce jour pas soldés. L'inspection note toutefois que sur certains de ces sujets (bruit, eaux résiduaires) des actions ont été prises et sur d'autres des actions sont en cours (odeurs). L'inspection a également pu constater que l'exploitant s'était conformé aux demandes encadrées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2023 visant les équipements sous pression.

Au regard de ces constats, l'inspection propose à la signature M. le préfet un arrêté de mise en demeure permettant d'encadrer les actions restantes à mener afin que l'exploitant se conforme à son arrêté préfectoral. Elle propose en parallèle la levée de la mise en demeure du 11 octobre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 3.2.5.1 et 3.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les émissions des chaudières sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. L'exploitant peut, pour une période limitée à 20 jours de fonctionnement dégradé sur les chaudières BP1, BP2 et / ou BP3, ne pas respecter la valeur limite d'émission (VLE) en oxydes d'azote sous réserve de ne pas dépasser une concentration de 180 mg/Nm ³ . Le fonctionnement dégradé correspond à l'arrêt de combustion de gaz odorants dans l'oxydateur thermique. VLE Oxydateur thermique : Odeurs : 3 000 uO/m ³ SO ₂ : 400 mg/Nm ³ NO _x en équivalent NO : 100 mg/Nm ³ CO : 100 mg/Nm ³ COV (en équivalent carbone) non méthanique : 20 mg/Nm ³
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le rapport de mesures de concentrations polluants dans les rejets atmosphériques daté de juin 2023 concluait à des dépassements des valeurs limites d'émission en Nox (197 mg/m ³ pour une VLE à 100 mg/m ³ sur BP1, 149 mg/m ³ pour une VLE à 100 mg/m ³ sur BP3), CO (242 mg/m ³ pour une VLE à 100 mg/m ³ sur BP3). L'exploitant avait déclaré lors de l'inspection de décembre 2022 que les mesures n'étaient pas réalisées dans les conditions de fonctionnement nominal et s'était engagé à s'organiser pour que les prochaines mesures soient réalisées en fonctionnement nominal. L'exploitant a déclaré que les mesures du rapport de juin 2023 n'ont pas été réalisées dans les conditions de fonctionnement nominal. De plus, le jour de l'inspection, de nouvelles mesures étaient en cours, sans que le régime nominal n'ait été atteint. L'organisme de contrôle a déclaré que la production de vapeur venant du site voisin le limiter pour pousser les chaudières au régime en nominal et a déclaré que les mesures avaient été réalisées à 20 % de la capacité nominale.

Au regard de ces faits, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.
<u>Demande n°1</u> : L'exploitant se mettra en conformité <u>avant le 31 mars 2024</u> et réalisera une nouvelle campagne de mesure avant cette date. Le rapport sera transmis à l'inspection <u>avant le 30 avril 2024</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 3.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Valeur limite d'émission (VLE) d'odeurs du système cyclone + biofiltre : 5000 uO/m3
Constats : Le rapport de mesures des émissions d'odeurs canalisées en date du 19/10/2023 relève une valeur de 8186 uO/m³ en aval biofiltre (sans l'utilisation de réactif), ce qui constitue une non-conformité. Néanmoins, lors de la visite, l'exploitant a également présenté un rapport d'étude des performances d'un produit de traitement des odeurs du 19/10/2023 également. Ce rapport conclut que : - le réactif brumisé, au niveau de dosage préconisé par le fournisseur (injection à 0,85 %), montre une bonne efficacité sur la réduction des odeurs du process (abattement compris entre 25 % et 49%) ; - un dosage supérieur à 0,85 % du réactif ne contribue pas à améliorer l'efficacité de la réduction des odeurs. - un temps de contact plus long du produit avec les effluents permet d'améliorer son efficacité - l'impact de l'utilisation ou non du laveur n'est pas significativement notable sur la réduction des émissions d'odeurs. ⇒ L'utilisation de ce réactif qui n'est pas encore mise en place de façon définitive (et n'a donc pas été utilisée lors de la campagne de mesure officielle) devrait permettre une mise en conformité rapide sur ce point. Au regard de ces faits, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant. <u>Demande n°2</u> : L'exploitant se mettra en conformité <u>avant le 31 mars 2024</u> et réalisera une nouvelle campagne de mesure avant cette date. Le rapport sera transmis à l'inspection <u>avant le 30 avril 2024</u>.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Chaque mise à jour du POI est transmise au SDIS et à l'inspection des installations classées. En outre, une mise à jour du POI est réalisée et transmise avant la mise en service de l'extension de l'unité Estérification 2. Cette mise à jour contient a minima : - la mise à jour des plans des réseaux incendies ; - les conditions d'accès du SDIS pour le pompage en Seine ; - la mise à jour des fiches réflexes relative à l'épandage d'acide chlorhydrique au niveau de l'unité Estérification 2 et des stockages associés, - plans de localisation des sondes de mesures qui doivent également être affichés en salles de contrôle ; - une fiche réflexe relative à la perte d'utilité ; - les procédures d'arrêt d'urgence.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant répondaient aux exigences listées ci-dessus suivante : -la mise à jour des plans des réseaux incendies ; -les conditions d'accès du SDIS pour le pompage en Seine ; -la mise à jour des fiches réflexes relative à l'épandage d'acide chlorhydrique au niveau de l'unité Estérification 2 et des stockages associés ; -la procédure d'arrêt d'urgence en cas d'absence soudaine d'alimentation en vapeur de BCN. Toutefois, ces points ne sont pas directement intégrés au POI et aucune référence à ces procédures n'est faite dans ce dernier. S'agissant des autres points, l'exploitant a déclaré qu'ils seront intégrés à la révision en cours du POI dont la finalisation est prévue pour la fin du 1er trimestre 2024 : -plans de localisation des sondes de mesures qui doivent également être affichés en salles de contrôle ; -une fiche réflexe relative à la perte d'utilité : électricité, eau, azote, air ; Cette demande avait déjà été formulée lors de précédentes inspections. Au regard de ces faits, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant. <u>Demande n°3</u> : L'exploitant intégrera dans son POI, directement ou en y faisant référence, l'ensemble des points susmentionnés <u>avant le 31 mars 2024</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : En limite de propriété : - 7h-22h : 65 dB(A) - 22h-7h : 60 dB(A) Emergences : Niveau de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A) : - 7h-22h (sauf dimanche et jours fériés) : 6 dB(A) - 22h-7h (ainsi que dimanche et jours fériés) : 4 dB(A) Niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) : - 7h-22h (sauf dimanche et jours fériés) : 5 dB(A) - 22h-7h (ainsi que dimanche et jours fériés) : 3 dB(A)
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le rapport de mesures de niveaux sonores daté du 21 mars 2023 mentionnait toujours des non conformités sur ses zones d'urgences et plus particulièrement à Hautot où elle atteint la nuit 9 dB(A) pour une limite fixée à 4 dB(A). Ce rapport fait également mention d'une non conformité sur une mesure en limite de site au droit de la station d'épuration dont les surpresseurs en seraient la cause. Les travaux réalisés depuis 2021 (bulbes acoustiques sur les événements, mise en œuvre d'un silencieux supplémentaire au milieu du site désormais pilotable à distance mais non asservi au débit de vapeur) et la prise de contact de l'exploitant avec les riverains incommodés ont permis de réduire les plaintes, toutefois les résultats ne sont toujours pas satisfaisants. L'exploitant a déclaré que des mousses acoustiques seraient mises en œuvre avant le 1er mars 2024 sur les surpresseurs de la STEP. Concernant les zones d'urgence, l'exploitant a, à nouveau, évoqué le fait que le bruit blanc de la zone industrielle ne correspondait sans doute plus à l'activité actuelle sans toutefois s'être organisé pour réaliser une nouvelle mesure de ce bruit blanc lors de son arrêt technique pour être en mesure de le justifier. L'exploitant a également indiqué que la mise en œuvre de sa turbine, pour laquelle aucune commande n'a à ce jour été passée, permettrait de mettre un terme à ces non conformités d'ici fin 2025, ces dernières étant directement liées à la consommation de vapeur de ses installations. Au regard de ces faits, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant. <u>Demande n°4 :</u> L'exploitant se mettra en conformité <u>avant le 31 mars 2024</u> et réalisera une nouvelle campagne de mesure avant cette date. Le rapport sera transmis à l'inspection <u>avant le 30 avril 2024</u> . S'agissant du projet de turbine, l'exploitant transmettra <u>avant le 1er mars 2024</u> une commande accompagnée d'un planning des travaux associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. L'organisation prévue pour répondre à l'article 47 de l'arrêté du 4 octobre 2010 est transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'extension de l'unité Estérification 2. Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. L'article 47 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (modifié par l'arrêté du 22 septembre 2021) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prescrit : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Cet état est tenu à disposition des autorités dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'état des matières stockés sous format synthétique (par familles de produits : toxique, inflammable, dangereux pour l'environnement et explosif) n'existait toujours pas malgré les demandes faites lors des précédentes inspection. Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a constaté que l'opérateur présent au poste de sécurité avait connaissance de l'existence d'un clé usb contenant les documents pouvant être nécessaires aux services de secours en cas d'incident mais n'a pas été en mesure de trouver le plan du site

permettant de se repérer et connaître les potentiels produits concernés pas une zone donnée incendiée.

Au regard de ces faits, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.

Demande n°5 : l'exploitant transmettra son état des matières stockés sous format synthétique **avant le 1er mars 2024**.

Demande n°6 : l'exploitant transmettra un justificatif de formation ou a minima d'information des opérateurs du poste de garde **avant le 1er mars 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Surveillance périodique du sol (eaux souterraines)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 9.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

Conformément aux conclusions du rapport de la phase 2 du rapport de base, rapport référencé A105423 version C d'avril 2021, l'exploitant réalise avant le 31 décembre 2021 une seconde campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines, en période de basses eaux, sur l'ensemble des ouvrages suivis en mars 2021, et pour le même programme analytique, afin de confirmer les résultats de la 1ère campagne, réalisée en période de hautes eaux. En fonction des résultats de la 2° campagne de suivi des eaux souterraines, l'exploitant remet, sous 6 mois à compter de la réception des résultats de la 2° campagne, une étude sur la possibilité de réaliser des investigations sur le milieu sol au droit des zones de stockages identifiées comme potentiellement à l'origine des composés retrouvés dans la nappe.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le suivi des eaux souterraines du 1er semestre avait été réalisé en août (au second semestre). Une 2ème campagne de suivi a eu lieu en novembre dont le rapport n'a pas encore été édité mais dont les premières conclusions ont été transmises par mail à l'exploitant. Hormis le retard constaté sur la campagne de suivi du 1er semestre, les conclusions des 2 rapports n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

VOIR TABLEAU

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a consulté les déclarations GIDAF du point de rejets STEP des 3 derniers mois déclarés (septembre, octobre et novembre). La situation s'est améliorée, toutefois des dépassements sur les paramètres MES, DCO et Azote global ont à nouveau été constatés. L'exploitant a déclaré avoir mis en œuvre les actions suivantes :

- le contrat d'exploitation et celui de maintenance sont maintenant réalisés par le même sous-traitant ce qui doit permettre une meilleure réactivité et une meilleure compréhension des problématiques ;
- un travail d'identification des flux industriels azotés a été réalisé et des actions ont été prises visant à diminuer la quantité d'azote (augmentation de recirculation du flux de lavage des gaz de l'unité d'extraction) ;
- les problèmes liés au flottateur de la STEP Agira ont été identifiés comme un élément participant au taux élevé de MES. Des rondes quotidiennes de surveillance sur cet élément sont dorénavant réalisées.

L'exploitant a par ailleurs déclaré que le bassin d'aération temporaire actuellement en location depuis 6 mois sera remplacé pour des raisons économiques au 3ème trimestre 2024 par un bassin d'aération pérenne. Il a également déclaré que son bassin MBBR qui est suivi mensuellement pour corrosion serait également remplacé au 4ème trimestre 2024. Enfin, l'exploitant a déclaré que le bassin tampon était actuellement bypassé suite à la découverte d'un point de corrosion.

Demande n°6: L'exploitant transmettra **avant le 1er mars 2024:**

- les derniers compte-rendu de passage validant l'utilisation du MBBR;
- le rapport d'intervention du bassin tampon et le plan d'actions associées accompagné d'un échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**N° 8 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.1.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

L'alimentation en eau depuis le réseau public ainsi que l'alimentation depuis les forages sont pourvues chacune d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci afin de prévenir les retours de substances dans le réseau d'eau public ou dans le milieu de prélèvement. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible. Il doit faire l'objet de procédures de mise en oeuvre définissant clairement les conditions d'arrêt de l'alimentation en eau et les conditions où celle-ci est indispensable à la sécurité et au fonctionnement en toute sécurité des installations (RIA, refroidissement des machines, etc.)

Le réseau d'eau potable doit notamment être équipé d'un système de disconnection contrôlable interdisant tout refoulement dans le réseau d'adduction d'eau potable pour l'ensemble des raccordements permettant un usage autre que domestique.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter des fiches réflexe concernant la protection de la pollution du réseau d'eau potable et des forages présents sur site. Leur contenu n'appelait pas de remarque de la part de l'inspection. Une fiche complémentaire sur les conditions où l'alimentation en eau par le réseau de ville est indispensable à la sécurité et au fonctionnement en toute sécurité des installations (RIA, refroidissement des machines, etc.) devra être rédigée.

Demande n°7 : L'inspection demande à l'exploitant de rédiger **avant le 1er mars 2024** une procédure sur les conditions où l'alimentation en eau par le réseau de ville est indispensable à la sécurité et au fonctionnement en toute sécurité des installations (RIA, refroidissement des machines, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : Eaux pluviales non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3, 4, 5 et 6 (CF. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

DCO : 125 mg/L

MES : 35 mg/L

Hydrocarbures totaux : 5 mg/L

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les mesures réalisées sur les eaux pluviales étaient, comme en décembre 2022, toujours non conformes avec des dépassements importants en MES et DCO. L'exploitant a remis en cause la stratégie de prélèvement de son sous-traitant. Cette dernière a été revue en décembre. Toutefois, les mesures déclarées sous GIDAF les plus récentes datent de novembre.

Au regard de ces faits, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.

Demande n°9 : L'exploitant se mettra en conformité **avant le 31 mars 2024** et réalisera une nouvelle campagne de mesure avant cette date. La preuve que les mesures de concentration réalisées dans ses eaux pluviales respectent les VLE de son arrêté préfectoral sur les mois de décembre 2023 à mars 2024 sont à transmettre **avant le 30 avril 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 10 : Optimisation gestion des flux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau liés à ses activités qui comporte le diagnostic préliminaire, et l'analyse approfondie, définis ci-dessous. Article 2 L'exploitant élabore un cahier des charges détaillé permettant d'identifier clairement les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic préliminaire couvrant au minimum les quatre objectifs suivants : 1. disposer d'une alimentation en eau la moins impactante possible pour la ressource ou pour les milieux ; 2. gérer de manière optimale les consommations d'eau par rapport aux besoins et aux meilleures techniques disponibles ; 3. disposer d'indicateurs ou d'outils de suivi pertinents et suffisants pour garantir la maîtrise des consommations ; 4. recenser les actions ou dispositions temporaires envisageables pour faire face aux différents niveaux réglementés de sécheresse. Au minimum, 80 % des volumes consommés de l'eau doit pouvoir être traité dans le cadre de ce diagnostic. Le rapport final de l'audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, pour le 31 décembre 2024.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a remis un rapport du diagnostic préliminaire de la gestion optimisée des flux d'eau daté du 2 août 2023. Les premières actions concernent le déploiement de système de comptage à partir de 2024 sur les eaux prélevées. Ce rapport n'est pas approuvé par le client. <u>Demande n°10 :</u> L'exploitant transmettra <u>avant le 31 décembre 2024</u> la version finale approuvée de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 11 : Equipements sous pression (ESP)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : ESP en retard d'inspection périodique : VOIR TABLEAU ESP en retard de requalification périodique : VOIR TABLEAU
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis les rapports démontrant la régularisation du suivi des

équipements sous pression listés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2023.

L'inspection propose à M. le préfet la levée de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suivi demandes formulées par l'inspection et transmission autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.2 et 9.3.2

Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

Chapitre 2.2 Demandes de l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet mensuellement un état d'avancement des demandes formulées par l'inspection des installations classées dans ses rapports de visites d'inspection.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois suivant la période considérée à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a une nouvelle fois rappelé à l'exploitant transmettre mensuellement un état d'avancement des demandes formulées par l'inspection des installations classées dans ses rapports de visites d'inspection. De même, l'exploitant doit établir avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent et notamment concernant ses rejets atmosphériques.

Au regard de l'absence répétée de respect de ces prescriptions, l'inspection propose à M; le préfet de mettre en demeure l'exploitant.

Demande n°11 : L'exploitant transmettra avant le 5 de chaque mois un état d'avancement des demandes formulées par l'inspection des installations classées dans ses rapports de visites d'inspection ainsi que un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription